SAGARD SAS

Articles 3, 4 & 5 – SFDR

Avril 2025

Sagard

Article 3
Transparence des politiques de gestion des risques en matière de durabilité

Sagard Europe[1] s'engage, en tant qu'investisseur responsable, à intégrer la gestion des risques en matière de durabilité dans sa politique d'investissement, conformément au Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Un risque de durabilité désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des investissements. Pour y faire face, Sagard Europe a mis en place un processus rigoureux d'identification et d'évaluation de ces risques avant toute décision d'investissement. Ce processus est appliqué tout au long du cycle d'investissement, incluant les phases d'acquisition, de détention et de cession. Pour les risques liés au climat et à la biodiversité, des évaluations spécifiques sont conduites.

Durant le cycle d'investissement, nous veillons à sensibiliser et former nos équipes aux enjeux de durabilité, à intégrer la gestion des risques dans la procédure d'investissement et à adopter une approche ajustée dans les situations où notre capacité d'influence est plus limitée, notamment dans les opérations minoritaires, en :

Phase pré-investissement

- **Politique d'exclusion** : conformément à la politique d'exclusion définie avec ses investisseurs, Sagard Europe applique des critères de durabilité, incluant principalement des exclusions normatives et sectorielles, pour écarter certaines entreprises des opportunités d'investissement.

- **Checklist ESG** : avant toute prise de participation, y compris dans le cadre d'investissements minoritaires, Sagard Europe utilise systématiquement une checklist ESG pré-signature, formalisée et structurée. Elle comprend notamment :
  - Une estimation de l'impact de l'investissement sur les **Objectifs de Développement Durable** (ODD) des Nations Unies ;
  - Une estimation de l'éligibilité potentielle de l'investissement à la **Taxonomie Verte Européenne** ;
  - Une analyse de la conformité de l'entreprise aux pratiques durables ;
  - Une analyse des enjeux ESG matériels propres au secteur et à l'industrie (basée sur la **matrice de matérialité du SASB**) ;
  - Une évaluation des dépendances et impacts sur la **biodiversité**.

  Cet outil permet aux équipes d'identifier efficacement la nécessité d'analyses approfondies sur certains sujets, avec l'appui d'experts tiers. La checklist est systématiquement présentée au Comité d'Investissement pour éclairer la décision.

- **Due diligence** : les équipes d'investissement de Sagard Europe désignent systématiquement un cabinet spécialisé pour réaliser une due diligence ESG.
  - Dans les opérations minoritaires, Sagard récupère les Due Diligences ESG réalisées par les investisseurs majoritaires lorsqu'elles sont disponibles. À défaut, Sagard procède à sa propre due diligence ESG.

1. " Sagard SA " est dénommée " Sagard Europe " ou " Sagard " dans le présent document. Sagard SAS est une société de gestion enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 01046 depuis le 31 octobre 2001.

Article 3

Transparence des politiques de gestion des risques en matière de durabilité

- Dans la mesure du possible, cette due diligence est réalisée avant le closing. À défaut, elle est effectuée dans les 12 mois suivant l'acquisition.
- Les conclusions, ainsi que toute analyse thématique complémentaire, sont systématiquement présentées à l'équipe dirigeante de la société en portefeuille. La due diligence comprend également un plan d'action ESG préliminaire, qui est ensuite discuté, co-construit puis validé avec le management.
- Dans les investissements minoritaires, le plan est également proposé, mais Sagard ne dispose pas du levier pour l'imposer. Il veille toutefois à ce qu'un plan soit mis en œuvre, laissant sa définition et gestion à l'actionnaire majoritaire.
- Les plans d'action ESG sont mis en œuvre dans l'année suivant l'acquisition.

La due diligence inclut une évaluation approfondie de la matérialité et de la maturité ESG, une analyse des risques climatiques, et une première proposition de plan d'action.

Gestion du portefeuille

- **Programme post-acquisition** : Sagard Europe a développé un programme complet d'intégration post-acquisition afin d'accompagner les sociétés dans leur conformité réglementaire, leur transition climatique et leur performance durable.
  - **Programme d'intégration ESG**
  - **Programme Climat**[2]
  - **Engagement avec les sociétés en portefeuille :**
    - → **Audit Cybersécurité** : réalisé dans les 12 mois suivant l'acquisition pour toute société pertinente (exposée sectoriellement ou par son modèle d'affaires)
    - → **Bilan carbone** : Réalisé dans l'année post-acquisition puis mis à jour annuellemen
    - → **Définition d'une trajectoire climat et d'un plan de décarbonation associé**[3]: dans l'année suivant le bilan carbone, ou 12 mois après la due diligence si un bilan récent existe.

- **Reporting ESG et durabilité** :
  - Chaque année, Sagard Europe adresse un questionnaire ESG aux sociétés en portefeuille. Ce questionnaire est aligné avec le règlement SFDR et intègre les indicateurs requis, y compris les indicateurs d'impact négatif (PAI).
  - Ce questionnaire est fondé sur les modèles proposés par France Invest et Invest Europe, enrichis de plusieurs indicateurs spécifiques à la politique de durabilité de Sagard. Les données collectées permettent également de cartographier les risques du fonds.

- **Suivi des plans d'action ESG** : Les plans sont mis à jour chaque année, et leur avancement est discuté en conseil d'administration.

2. Le programme Climat s'étoffe progressivement depuis plusieurs années. Il a débuté par des prescriptions de prestataires climat et un accompagnement technique. Il propose à présent des prestataires spécialisés, des partenariats privilégiés et des formations / sensibilisation aux sociétés en portefeuille.
3. Pour les fonds article 8 SFDR commercialisés à partir de 2025 et à pour les sociétés en portefeuille dépassant une certaine taille (voir la politique d'investissement responsable de Sagard SAS disponible sur le site internet)..

Article 3
Transparence des politiques de gestion des risques en matière de durabilité

Sortie

- Lors de la cession, les éléments de performance ESG sont synthétisés dans un rapport à destination des acquéreurs potentiels.
- Dans la mesure du possible, une vendor due diligence ESG est conduite par un cabinet spécialisé pour valoriser les démarches entrepris.

Cette politique s'applique prioritairement aux opérations majoritaires, avec des ajustements pour les cas où l'influence de Sagard est limitée.

Voir la politique de durabilité complète sur le site internet de Sagard

Article 4
Transparence sur les impacts négatifs en matière de durabilité

Sagard Europe ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du SFDR.

Sagard collecte systématiquement les données PAI (indicateurs d'impacts négatifs) pour tous ses fonds pendant la période de détention, mais pas en phase pré-investissement. Durant cette phase, la priorité est donnée à d'autres critères d'analyse. Ainsi, les PAI sont collectés, suivis et reportés aux investisseurs uniquement après investissement.

Sagard engage systématiquement les sociétés en portefeuille à intégrer ces PAI dans leur plan d'action.

L'article 4 SFDR exige des sociétés de gestion de préciser si elles prennent ou non en compte les « principales incidences négatives » des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Sagard Europe accorde une grande importance aux critères de durabilité et ESG et s'efforce de collecter les PAI pendant la phase de pré-investissement, mais fait plusieurs observations :

- Les données PAI sont difficiles à obtenir pour les PME ciblées ;
- Les données sont souvent incomplètes ou de faible qualité ;
- Elles manquent d'historique ou couvrent un périmètre trop limité.

Ainsi, Sagard préfère ne pas intégrer de données imprécises ou peu fiables dans ses décisions d'investissement.

En conséquence, Sagard Europe ne considère pas actuellement les impacts négatifs au sens de l'article 4 du SFDR.

Article 5
Transparence des politiques de rémunération au regard des risques de durabilité

La politique de rémunération de Sagard repose sur les principes d'équité, d'alignement avec les intérêts des actionnaires, et de prévention des prises de risque excessives.

Depuis 2021, conformément au SFDR, les évaluations des salariés intègrent des critères relatifs à la gestion des risques de durabilité.

Les équipes d'investissement sont évaluées sur leur contribution au pilotage des engagements ESG dans les sociétés en portefeuille.

Un accord d'intéressement collectif prévoit un supplément de participation, indexé sur l'atteinte d'objectifs RSE, notamment :

- **Réalisation d'un bilan carbone complet** (scopes 1, 2, 3) de la société de gestion avec mesures de compensation ;
- Élaboration d'un **plan d'action ESG** pour 100 % des sociétés détenues par les fonds article 8 depuis plus de 12 mois ;
- **Suivi annuel de la mise en œuvre des plans d'action ESG**.

SAGARD SAS

49-51 Avenue George V - 75008 Paris - France

Tel.: +33 (0)1 53 83 30 00 - Fax: +33 (0)1 53 83 30 30

E-mail: esg@sagard.eu

www.sagard.eu

Image credits: Unsplash